



Commune de



**RESTAURATION SCOLAIRE
REGLEMENT INTERIEUR**

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020 apportant des modifications au système du forfait ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de..... en date du

La Commune deorganise dans son (ses) école(s) un service de restauration.

Avec les accueils du matin et la garderie du soir, la restauration est l'un des services offerts aux familles au titre des activités périscolaires.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative et doit rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Il doit favoriser, notamment, son autonomie, son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développer chez lui des notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.

Pendant le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs et d'agents de restauration constituée par un (des) agent(s) qualifié(s) relevant des services municipaux.

Le restaurant scolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire. Peuvent y déjeuner les élèves des écoles publiques maternelles et élémentaires, les enseignants et personnels de l'éducation nationale, les stagiaires présents dans les écoles publiques, les encadrants et le personnel municipal rattaché à l'école.

I - Inscription, tarification, facturation

1.1 - Inscription

L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire.

Les fiches d'inscription sont distribuées aux familles en fin d'année scolaire pour l'année suivante, elles sont également disponibles à la Mairie ou téléchargeables sur le site : <http://www.coeurdeloire.fr/>

Les fiches d'inscription doivent être restituées en Mairie ou à la Communauté de Communes au plus tard, l'avant-dernière semaine de juin pour une inscription pour l'année scolaire à venir. Afin de ne pas pénaliser les enfants qui n'auraient pas été réinscrits dans les délais impartis, le délai d'inscription durant la première semaine de la rentrée scolaire sera de 72 heures.

En cours d'année scolaire, les inscriptions sont toujours possibles, pour les nouveaux arrivants notamment, une période de 7 jours est nécessaire entre l'inscription et la date d'effet.

Dans les situations exceptionnelles suivantes : décès d'un membre de la famille, hospitalisation, rendez-vous médical urgent d'un parent, réquisition professionnelle, retour à l'emploi d'un parent,... Le délai d'inscription peut être ramené à 48 heures.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'apprécier toute autre situation exceptionnelle. Le tarif appliqué sera celui du repas exceptionnel.

L'inscription est valable pour toute la durée de l'année scolaire.

Pour répondre à certains besoins ponctuels, des inscriptions temporaires sont possibles, elles sont limitées à deux par année scolaire et par enfant et pour au minimum une semaine.

Une fiche « d'inscription temporaire » devra être complétée et transmise à la Communauté de Communes au moins 7 jours avant la date d'effet souhaitée. Cette dernière se chargera de communiquer les informations à la Mairie.

L'ensemble des imprimés doit obligatoirement **être complètement renseigné**. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé (changement d'adresse, de situation familiale, de numéro de téléphone, ...).

Pour les familles extérieures à la Communauté de Communes et ne faisant pas partie d'un regroupement pédagogique, un autre tarif voté chaque année par la Communauté de Communes est appliqué.

1.2 - Critères d'admission

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants inscrits dans l'(les) école(s).

Des réserves sont néanmoins à souligner :

- Ne pourront être inscrits les enfants dont les parents auraient des impayés de restauration scolaire,
- Le service ne propose pas de menus individualisés.

1.3 - Tarif et Forfait

Afin de gérer au mieux la production, un système de forfait est mis en place. Il s'agit d'un **forfait annuel avec paiement mensuel de septembre à juin**.

Toute inscription donne lieu à émission de factures correspondant au forfait choisi.

Le forfait est calculé de la manière suivante :

- Tarifs unitaires :

Tarifs		
	CC	HCC
Maternelle	3,25 €	3,90 €
Primaire	3,70 €	4,55 €
Adulte	5,60 €	6,60 €
Repas exceptionnel	5,60 €	6,60 €

Les forfaits sont calculés compte tenu du nombre de jours de présence à l'école ainsi que des vacances scolaires et jours fériés qui viennent en déduction.

Nombre de semaines scolaires 2022-2023 : 36

	Nb jours total	Jours fériés	Maladie	A facturer
Forfait 4 repas	144	6	5	133
Forfait 3 repas	108	5	4	99
Forfait 2 repas	72	4	3	65
Forfait 1 repas	36	3	2	31

En cas d'inscription temporaire (minimum 4 repas soit une semaine), une facturation sur la base du coût unitaire repas sera appliquée.

Les adultes (enseignants, atsem, ...) accompagnants les enfants pourront, dans les mêmes conditions, bénéficier du service de restauration scolaire.

Chaque année les tarifs et forfaits sont susceptibles d'être revus par le Conseil Communautaire.

1.4 - Modifications

Deux modifications sont possibles par an et par enfant à chaque période de vacances scolaires, les demandes particulières (médicales ou professionnelles) seront examinées au cas par cas.

Une fiche modificative est disponible au siège de la Communauté de Communes.

1.5 - Déductions et régularisations

Des déductions sont déjà appliquées dans le calcul des forfaits pour raison de maladie. Les déductions opérées sur l'année scolaire sont de :

- 5 repas pour un forfait 4 repas par semaine ;
- 4 repas pour un forfait 3 repas par semaine ;
- 3 repas pour un forfait 2 repas par semaine ;
- 2 repas pour un forfait 1 repas par semaine.

En cas d'absence pour raison de maladie pour une durée supérieure à celle déjà déduite dans le forfait, des régularisations seront possibles sur présentation de justificatifs à la Communauté de Communes.

En cas de voyage ou de sortie scolaire, des déductions seront effectuées dans la mesure où la Communauté de Communes en sera informée au moins 2 semaines à l'avance par les mairies.

Les déductions pour raison de grève ou absence d'enseignant, problèmes de transports, ne seront pas admises.

Les déductions pour vacances hors périodes « vacances scolaires » ne seront admises que dans la mesure où la Communauté de Communes en sera informée au moins 2 semaines à l'avance par les représentants légaux (Cf fiche suspension du service à compléter).

Pour des raisons de respect de la chaîne du froid, les repas des enfants absents ne pourront pas être emportés par les familles. Dès lors que les repas sont livrés dans les restaurants satellites (ou cantines), ils sont d'un point de vue de l'hygiène et de la sécurité alimentaire sous l'entière responsabilité des Mairies.

1.6 - Les forfaits ajustables

Des forfaits ajustables sont mis en place en cas de situation exceptionnelle pour des raisons de santé (dans le cadre d'un suivi médical enfant ou parent) ou professionnelles (planning variable), sur demande écrite, justifiée et motivée adressée à la Communauté de Communes.

Les repas doivent être commandés à l'aide d'un coupon spécifique à déposer ou à envoyer par mail (restausco@coeurdeloire.fr) le **mercredi avant 10h** pour la semaine suivante (*pour la rentrée scolaire, au plus tard le dernier mercredi du mois d'août avant 10h*).

Pour les périodes de vacances scolaires, **le mercredi (avant 10h) de la dernière semaine avant les vacances** pour les besoins de la semaine de rentrée.

L'inscription est annuelle, sur la base d'un forfait 1 ou 2 jours qui correspond le mieux aux besoins de fréquentation de la cantine.

Une facture mensuelle en prépaiement sera établie sur la base de ce choix de forfait et des régularisations seront effectuées sur la base **des repas commandés** (et non les repas effectivement pris) en décembre, mars et juin.

Au vu des repas effectivement commandés, et en concertation avec les Mairies, pour ne pas inutilement réserver des places dans les cantines, la Communauté de Communes se réserve le droit, soit de proposer des adaptations soit de résilier le forfait ajustable.

1.7 - Facturation et paiement

Les factures sont établies par la Communauté de Communes et adressées aux représentants légaux par le Trésor Public pour le mois en cours.

La facturation est réalisée sur la base du choix de forfait formulé par le représentant légal.

En cas de garde partagée, les factures peuvent être adressées aux deux représentants légaux. Les modalités doivent alors être précisées dans la fiche d'inscription qui doit être signée par les deux représentants légaux. En cas de changement en cours d'année, les représentants légaux doivent impérativement informer la Communauté de Communes.

Afin de permettre aux familles de s'acquitter des sommes dues le plus facilement possible, plusieurs modes de paiement sont utilisables (espèces, chèques, paiement par internet via le site de la Communauté de Communes).

Les paiements en espèces et par chèque sont à effectuer au Trésor Public directement.

Un prélèvement automatique est également possible. Un RIB doit alors être adressé chaque année à la Communauté de Communes au moment de l'inscription (pas de choix possible pour la date de prélèvement).

Dans l'hypothèse où la famille rencontre des difficultés financières, elle doit en informer au plus tôt la Commune qui après examen de sa situation, l'orientera vers les services sociaux compétents.

En tout état de cause, le non-respect de ces conditions générales et tout particulièrement, l'absence de paiement des repas, malgré des rappels sur les obligations de la famille, pourra entraîner l'exclusion du service de restauration.

II - Vie du restaurant scolaire

2.1 - Organisation du service

Les repas sont préparés par et sont livrés sur les sites de restauration collective en liaison froide.

La remise en température, le service et l'encadrement sont assurés par du personnel municipal.

2.2 - Horaires d'ouverture et responsabilité

Le service est ouvert tous les jours scolaires de (sauf le mercredi)

Les enfants sont pris en charge par les personnels municipaux pour toute la durée de la pause méridienne.

En début d'année scolaire, la famille doit fournir à la Mairie un contrat de responsabilité civile, joint au dossier.

Le contrat doit couvrir les risques liés à la fréquentation du service restauration, c'est-à-dire :

- Tout dommage causé au matériel municipal
- Tout accident causé à autrui, ou dont l'enfant serait lui-même victime de son propre fait, sans intervention d'autrui.

La Commune de couvre les risques liés à l'organisation du service.

Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, etc...).

2.3 - Menus

Les menus sont élaborés et arrêtés par la Communauté de Communes avec l'aide d'une diététicienne et dans le respect des grammages réglementaires en fonction de l'âge de l'enfant. Ainsi il existe des menus prévus pour les enfants de maternelle et d'autres pour les enfants des classes primaires.

Les menus sont communiqués chaque mois et affichés sur les sites de restauration.

2.4 - Santé

Le personnel municipal n'est pas autorisé à donner un traitement médical aux enfants. L'administration de médicaments pourra être effectuée par la famille pendant la pause méridienne.

En cas d'accident bénin, le personnel municipal pourra en cas d'urgence apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours (écorchures, coupures, ...).

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (pompiers, SMUR, médecin, ...).

Dans ce cas le responsable légal sera immédiatement informé des incidents ou accidents survenus pendant le temps de restauration. Il est donc impératif pour les parents de communiquer des coordonnées téléphoniques à jour et d'informer l'école de toute modification.

2.5 - Règles de vie

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre propre à un tel équipement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie de groupe, ne pourront être admis.

Si tel est le cas, un avertissement sera adressé par courrier à la famille par la Commune, celle-ci demeurant responsable pendant la pause méridienne.

Si le comportement devait se répéter malgré tout, ou en cas d'actes graves, la commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du service de restauration scolaire, après rencontre avec les responsables légaux.

Les enfants devront respecter la nourriture et faire l'effort de goûter l'ensemble des plats proposés.

2.6 - Renseignements

Pour tout renseignement, il convient de contacter (réfèrent) :

.....

III - Interruption et Exclusion du Service

3.1 - Interruption du Service

En cours d'année, le Représentant légal peut faire le choix de ne plus utiliser le service de Restauration Scolaire. Dans ce cas, il devra transmettre sa décision de manière écrite à la Communauté de Communes. Celle-ci sera effective deux semaines après la réception de la demande.

Le cas échéant une régularisation sera effectuée sur la dernière facture.

3.2 - Exclusion du service

Comme indiqué article 2.5 en cas d'actes graves, ou de comportement inadapté, la Commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du service de restauration scolaire, après rencontre avec les responsables légaux.

En cas d'exclusion temporaire, aucune déduction du forfait ne sera possible.

Conformément à l'article 1.6, le non-respect des conditions générales et, l'absence de paiement des repas, malgré des rappels sur les obligations de la famille, pourra entraîner l'exclusion du service de restauration.

En cas d'impayés, le Centre des Finances Publiques est habilité à procéder au recouvrement des sommes dues par tout moyen à sa disposition et, notamment, mandater, aux frais des familles, un huissier de justice en cas de non-paiement 30 jours après la lettre de rappel.

Dans ces conditions, la Communauté de Communes se réserve le droit de ne plus fournir de repas.